

Mise à jour : octobre 2011

# Prélèvements sociaux

# afer

Les produits issus d'un contrat d'assurance vie sont soumis\* aux prélèvements sociaux selon les modalités précisées ci-dessous. Les prélèvements sociaux au taux actuellement en vigueur de 13,5 % sont indépendants de toute taxation à l'impôt sur le revenu. Seules les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont assujetties aux prélèvements sociaux.

## LE DÉTAIL DE CES PRÉLÈVEMENTS

Le taux global de ces prélèvements sociaux est de 13,5 % depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2011

**8,2%** **La CSG (Contribution Sociale Généralisée)**  
Applicable depuis le 01/01/1997, elle est passée progressivement de 3,4 % à 8,2 % au 01/01/2005.

**0,5%** **La CRDS (Contribution au Remboursement de la Dette Sociale)**  
Créée le 01/02/1996, son taux, inchangé, est de 0,5%.

**3,4%** **Prélèvement social de 3,4 %**  
Mis en place et dû à compter du 01/01/1998, il est passé de 2 % à 2,2 % au 01/01/2011 puis de 2,2% à 3,4% au 01/10/2011.

**0,3%** **CAPS**  
Une Contribution de 0,3 %, Additionnelle au Prélèvement Social de 2 % a été instituée par la loi du 30 juin 2004. Cette contribution est entrée en vigueur à compter du 01/07/2004. Elle a les mêmes caractéristiques (assiette, recouvrement et contrôle) que le prélèvement social de 3,4 %.

**1,1%** **CAPS pour le financement du RSA (Revenu de Solidarité Active)**  
Une nouvelle Contribution de 1,1 %, Additionnelle au Prélèvement Social de 2 % a été instaurée par la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion. Cette contribution est entrée en vigueur le 1/1/2009. Elle a les mêmes caractéristiques (assiette, recouvrement et contrôle) que le prélèvement social de 3,4 %.

**Les produits des contrats épargne handicap** sont exonérés de prélèvements sociaux pendant la phase d'épargne du contrat. Ils s'appliquent en revanche en cas de rachat total ou partiel si les produits sont soumis à l'impôt sur le revenu (barème progressif ou prélèvement libératoire).

Les produits des contrats épargne handicap ne sont pas soumis aux prélèvements sociaux en cas de décès.

\* Seuls sont exonérés : livret A, Livret de Développement Durable, Livret d'Epargne Populaire, Livret Bleu, Livret Jeune, Livret d'Epargne Entreprise, lots et primes de remboursement des bons et obligations émis sur autorisation du Ministère des Finances.

## MODE DE PRÉLÈVEMENT

### Le mode de prélèvement diffère selon le type d'adhésion :

#### Pour les adhésions monosupport

Les prélèvements sociaux sont prélevés tous les ans lors de l'inscription en compte des produits (également dénommés intérêts) le 31 décembre. Ils sont calculés sur le montant de la rémunération nette.

En cas de rachat (partiel ou total) ou lors du décès de l'adhérent, les prélèvements sociaux s'appliquent sur les produits de l'année du rachat ou de la connaissance du décès par le GIE AFER. Ces produits sont calculés au Taux Plancher Garanti.

#### Pour les adhésions multisupport

Les prélèvements sociaux s'appliquent sur l'ensemble des produits lors du dénouement du contrat par rachat (partiel ou total) ou par décès. Ils s'appliquent également sur les produits de l'année du Fonds en euro à chaque inscription en compte depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Avec ce nouveau dispositif :

1) A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, les prélèvements sociaux sont dus tous les ans lors de l'inscription en compte des produits du Fonds Garanti en euros, le 31 décembre. Ils sont calculés sur le montant de la rémunération nette obtenue sur le Fonds Garanti en euros.

2) En cas de rachat (partiel ou total) ou lors du décès de l'adhérent, les prélèvements sociaux s'appliquent :

- a) sur les intérêts issus du Fonds Garanti en euros depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année du rachat ou de la connaissance du décès par le GIE AFER, calculés au Taux Plancher Garanti ;
- b) sur les intérêts du Fonds Garanti en euros acquis jusqu'au 31/12/2010 ;
- c) sur les produits constatés sur les supports en unités de compte.

Sur les adhésions multisupport la valeur des supports en unités de compte est sujette à fluctuations et peut varier à la hausse comme à la baisse. Aussi, en cas de rachat partiel, total ou lors du décès de l'adhérent, si le montant des prélèvements sociaux déjà acquitté est supérieur au montant de ceux calculés sur l'ensemble des produits attachés à l'adhésion, l'excédent est reversé à l'adhérent (ou au bénéficiaire en cas de décès).

Les prélèvements sociaux sont prélevés ou restitués par l'établissement payeur situé en France, c'est-à-dire le GIE AFER.

#### Remarques

*Vous avez transféré tout ou partie de l'épargne investie sur une adhésion monosupport vers une adhésion « DSK » ou dans le cadre du « dispositif Fourgous » ?*

*Cette épargne est soumise aux modalités de prélèvements sociaux applicables aux adhésions multisupport.*

*Toutes les adhésions souscrites depuis le 16 avril 1996 sont des adhésions multisupport, et ce, même si la totalité de l'épargne n'est investie que sur le Fonds Garanti en euros.*

## DÉDUCTIBILITÉ DES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

### 1 Déductibilité partielle de la CSG

Lorsque l'imposition des produits constatés lors d'un rachat donne lieu à l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu, une fraction de la CSG déjà prélevée, est alors déductible du revenu imposable de l'année de son paiement, à hauteur de 5,8 %.

La CSG n'est pas déductible si l'adhérent a opté pour un prélèvement libératoire ou si son rachat est exonéré d'impôt sur le revenu.

### 2 Non-déductibilité

La CRDS, le prélèvement social de 3,4 % et les CAPS ne sont pas déductibles.

Votre conseiller